



MAIRIE DE NASBINALS
LOZÈRE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NASBINALS

Procès-Verbal de la séance du 9 novembre 2022

Président : Bernard BASTIDE

Secrétaire : Dominique SAUVAGE

Présents (10) : Bernard BASTIDE, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Christophe BOUQUET, Bruno GABRILLARGUES, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Loïc ROSSIGNOL, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Représentés (5) : MMs Eric CARIOU à Dominique SAUVAGE, Jean-François MONTIALOUX à Jérôme BROUSSARD, Patrick BRIOUDES à Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT à Bernard BASTIDE, Angélique CRUEYZE à Laurent MOULIADE.

Absents et absents excusés (0) :

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

NOMBRE DE VOTANTS : 15

Participait également à cette séance ordinaire Mme Catherine BRUNEL, secrétaire générale.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation procès-verbal du Conseil Municipal du 29/09/2022
- Redevance ski de fond (modification)
- Modification création régie droits de place
- Foire du 17 août (rectification)
- Travaux d'électrification : versement fonds de concours
- Tarifs locations des gîtes
- Tarifs gîte d'étape
- Subvention Fer à Cheval
- Ligne de trésorerie
- Mise en place nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023
- Ventes terrains sections
- Motion pour les finances locales
- Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Dominique SAUVAGE est désignée Secrétaire de séance.

Avant de commencer la séance, le Maire a procédé à l'installation du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) qui a élu sa présidente : Ema BOUQUET dont la suppléante est Éléa LAURANCY.

Ce conseil est constitué de 11 Élus : Ema BOUQUET, Maïwenn LAC, Éléa LAURANCY, Nolane LAURANCY, Aïna MOULIADE, Nathan OSTY RIMBAUD, Ruby PLAGNARD, Doushka QUICHAUD NIKULINA, Alexia ROSSIGNOL, Mathilde ROSSIGNOL et Maëlle SABY.

Bravo et merci à tous ces jeunes pour leur intérêt pour la vie municipale et leur implication future dans les divers projets.

Le Conseil Municipal leur souhaite la bienvenue et leur adresse toutes leurs félicitations.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rattacher à l'ordre du jour les délibérations suivantes :

- Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non-complet pour un accroissement temporaire d'activité.
- Attribution marché lot n° 4 Menuiseries intérieures pour la réhabilitation de l'espace sanitaire du camping de Nasbinals

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents de rattacher ces délibérations non prévues à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

APPROBATION PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/11/2022

Vu l'envoi du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2022 aux élus par mail le décembre 2022 avec l'ordre du jour de la séance du décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2022.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

REDEVANCE SKI DE FOND (MODIFICATION)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le développement de la pratique du ski de fond et l'amélioration de sa qualité occasionnent des frais pour la commune de Nasbinals ainsi que le développement des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

Dans ses articles L2333-81, L2333-82, L2333-83, L5211-25, le Code Général des Collectivités Territoriales, autorise notre assemblée à instituer une redevance dont le produit est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes, ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique.

L'article L 2333-81 stipule "qu'une redevance pour l'accès aux installations et services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée sur délibération du Conseil Municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site. Une délibération fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception" et il précise que "dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs

communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des Conseils Municipaux concernés".

Toutefois, l'article 5211-25 précité prévoit que "par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L2333-81 ci-dessus et si aucune commune territorialement concernée ne s'y oppose, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, existant ou créé à cette fin, a reçu compétence pour la création et la gestion des pistes de ski de fond, l'Assemblée délibérante décide de la création de la redevance visée à l'article L2333-81 et en fixe le taux. La redevance est perçue à son profit".

Les statuts de notre établissement lui donnent la compétence requise par la loi ; par conséquent, nous sommes habilités à instituer la redevance en question et à la percevoir dans la mesure où aucune des communes adhérentes territorialement concernées s'y oppose.

Par ailleurs, l'article L2333-83, donne la possibilité à une association départementale, interdépartementale ou de régionale pour la promotion du ski de fond, de percevoir la redevance en question pour le compte et à la demande des communes concernées et partant des établissements publics de coopération intercommunale, tel le nôtre.

Une Association déclarant répondre aux conditions fixées par l'article L 2333-83 précité existe dans la région : c'est l'Association Montagnes du Massif Central, dont le siège Social est Mairie, le bourg, 63420 ANZAT LE LUGUET.

En conséquence, Monsieur le Maire propose que pour la saison hivernale **2022/2023** qui débute le 1^{er} NOVEMBRE 2022 et qui prend fin le 30 AVRIL 2023, l'accès aux installations et services collectifs du site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités sur le territoire du domaine nordique de la commune de Nasbinals, soit soumis au paiement de la redevance prévue par l'article L 2333-81 précité, dans les conditions suivantes :

1°) – VENTE EN LIGNE

La perception de la redevance, concernant les ventes en ligne, est confiée à MMC pour le compte de la commune de Nasbinals.

Montagnes du Massif central versera dans la caisse du Receveur le produit de la redevance des ventes en ligne encaissé.

Les versements s'effectueront au vu d'états d'encaissement de la redevance, certifiés par le Président de Montagnes du Massif central.

2°) – TARIFS

Les durées et tarifs sont fixés comme suit pour la période du **15 septembre 2022 au 30 avril 2023**.

Les ventes en ligne se font sur le site www.nordic-massif-central.fr, chaque vente sera attribuée au domaine choisi par le client.

Le tarif junior s'applique pour les personnes ayant 5 à 15 ans et le tarif jeune pour les personnes ayant 16 à 25 ans.

TITRES	ADULTE	JEUNES 16 A 25 ANS	JUNIOR 5 A 15 ANS
NORDIC PASS NATIONAL	220 €		80 €
NORDIC PASS NATIONAL DU 15 SEPTEMBRE AU 15 NOVEMBRE 2022	190 €		70 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL	110 €	60 €	50 €

NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 15 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2022	80 €	45 €	35 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 16 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE 2022	90 €	50 €	40 €
HEBDO 5 JOURS VALABLE SUR LE SITE D'ACHAT	40 €	28 €	18 €
3 JOURS CONSECUTIFS	25 €		10 €
2 JOURS CONSECUTIFS	17 €		7 €
SEANCE	10 €	7 €	5 €
PRESTATIONS REDUITES ET POUR LES ARRIVEES TARDIVES APRES 15H30	6 €	5,50 €	4 €
PRESTATIONS MINI	5 €	4,50 €	GRATUIT
GROUPES	2 € AVEC 1 GRATUITE PAR TRANCHE DE 10 PERSONNES		
PASS FAMILLES	3 FORFAITS PAYANTS (ADULTE OU ENFANT) GRATUIT A PARTIR DU 4EME SUR TOUS LES TITRES SAUF CARTE SAISON		
RAQUETTES /PIETONS : SEANCE	4 €	2 €	
RAQUETTES /PIETONS : HEBDO	17 €	9 €	
RAQUETTES /PIETONS : SAISON	35 €	20 €	
VENTE SUR PISTE	25 €		
CHIENS DE TRAIINEAUX SAISON, HEBDO, SEANCE IDENTIQUES SKI			
SCOLAIRES, CENTRE DE LOISIRS, CLASSES DE DECOUVERTE, GROUPE ENCADRÉ SEANCE 2 €			

L'achat d'un Pass Massif Central, donne droit à 2 journées ski (adultes ou enfants), valable sur la saison, à consommer sur le site d'achat.

Dans le cadre de la convention signée avec **Cezam Aura** – Maison de la Vie Associative, 2 boulevard Joliot Curie, 01 Bourg-en Bresse, la séance prestations réduites sera appliquée sur présentation de la carte CEZAM.

Dans le cadre de la convention signée avec l'ANCV, Montagnes du Massif Central peut recevoir les chèques vacances. Pour cela, le domaine ayant accepté comme règlement des chèques vacances devra les adresser à MMC, afin que l'association puisse les encaisser et reverser le montant dans la caisse du Receveur ; Une commission est prélevée de la part de l'ANCV, celle-ci sera refacturée au domaine en fin de saison.

3°) - EXONERATIONS

Sont exonérés de la redevance :

- * Les enfants de moins de 5 ans au 1^{er} NOVEMBRE 2022;
- * En temps scolaire et en groupes accompagnés, les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire situés sur la commune ayant financé les investissements ski de fond ;
- * Sur les sites ne justifiant pas d'aménagement pour les scolaires, sont exonérés de la redevance, en temps scolaire et en groupes accompagnés :
 - Les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire de toutes

régions de France,

- Les élèves effectuant un séjour en classes de neige, hébergés sur les communes des domaines nordiques d'Auvergne ;

* Un accompagnateur minimum par groupe et un accompagnateur par tranche de dix élèves, pour des groupes effectuant des sorties en temps scolaire ou en classe de neige ;

* Les personnes relevant d'établissements spécialisés pour handicapés (physiques ou mentaux) en groupes accompagnés ;

* Les agents de l'Office National des Forêts en service ;

* Les agents de la Gendarmerie Nationale en service ;

* Les membres des corps de Sapeurs-Pompiers et des Services de la Sécurité Civile en service ;

* Les dirigeants du Massif Central licenciés à la Fédération Française de ski, œuvrant en qualité d'Officiels aux compétitions de fond ;

* Les possesseurs de la carte annuelle Nationale Libre Circulation adulte et carte annuelle Nationale jeune émises pour percevoir la redevance d'accès aux pistes et installations collectives de ski de fond, par les autres massifs français.

* Les possesseurs de la carte annuelle adulte Massif Central et hebdomadaire des autres communes ou Syndicats de communes des domaines nordiques et des sites nordiques du Massif Central agréés, acceptant la réciprocité.

4°) - MODALITES DE PERCEPTION

La commune de Nasbinals s'engage à percevoir la redevance, hors vente en ligne, par sa régie de recettes.

Une convention entre la commune de Nasbinals et Montagnes du Massif Central fixe les modalités de perception et précise l'affectation par la Commune du produit de ladite redevance, conformément à l'article L 2333-82 précité.

Le produit de la redevance perçu par Montagnes du Massif Central est intégralement versé dans la caisse du Receveur, selon un échéancier et des modalités précisés dans la convention visée ci-dessus.

5°) - AFFECTATION DU PRODUIT DE LA REDEVANCE

La commune de Nasbinals s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

- 1) Pour 91 % jusqu'à 30 000 €
Pour 92,80 % de 30 001 à 60 000 €
Pour 95,5 % de 60 001 à 120 000 €
Pour 97,3 % à partir de 120 001 €

à l'entretien et à l'extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique selon l'article L2333-82 du CGCT.

- 2) Pour 9 % jusqu'à 30 000 €
Pour 7,20 % de 30 001 à 60 000 €
Pour 4,5 % de 60 001 à 120 000 €
Pour 2,70 % à partir de 120 001 €

sous forme de cotisation pour les opérations menées par Montagnes du Massif Central pour le développement, la promotion et la gestion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

Le conseil municipal ayant ouï cet exposé et après en avoir délibéré APPROUVE les propositions du Maire et DECIDE

1. d'instituer et percevoir la redevance dans les conditions prévues par les articles L2333-81, L2333-82, L2333-83, L5211-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
2. d'appliquer les tarifs et exonérations proposés par Monsieur le Maire sur la période également proposée dans ce rapport ;
3. de confier, pour le compte de la commune de Nasbinals, la perception de la redevance ainsi instituée à Montagnes du Massif Central ;
4. d'approuver les termes de la convention proposée par Monsieur le Maire à intervenir

- entre la commune et Montagnes du Massif Central ;
5. d'attribuer à Montagnes du Massif Central une indemnisation égale à :
- 9 % jusqu'à 30 000 €
 - 7,20 % de 30 001 à 60 000 €
 - 4,5 % de 60 001 à 120 000 €
 - 2,70 % à partir de 120 001 €
- du produit des redevances annuelles, hebdomadaires et journalières effectivement perçu sur la commune;
6. de charger Monsieur le Maire de prendre toutes dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022-100 du 11 août 2022.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

MODIFICATION CREATION REGIE DROITS DE PLACE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer la délibération du 7 juillet 2015 concernant la régie des droits de place car plusieurs articles de celle-ci ne sont plus adaptés.

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- Vu les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des Régies des Collectivités et des Etablissements Publics Locaux;
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier en date du 24 octobre 2022.

Décide :

Article 1 : Il est institué une Régie de Recettes pour l'encaissement des Droits de Place aux foires et marchés (forains) pour la commune de Nasbinals.

Article 2 : Cette Régie est installée à la Mairie de Nasbinals.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaissement que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Article 4 : Le Régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les trimestres ou lorsque le montant de l'encaisse maximum est atteint et lors de sa sortie de fonctions. Ils seront effectués auprès d'une agence de la Banque Postale.

Article 5 : Le Régisseur des Droits de place et ses suppléants seront désignés par Monsieur le Maire sur avis de Monsieur le Trésorier.

Article 6 : En raison de la modicité des sommes perçues; le régisseur sera dispensé de verser un cautionnement.

Article 7 : Le Régisseur et ses suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 8 : Les recouvrements des droits de place seront effectués en chèque ou en espèces contre délivrance de tickets, qui auront été au préalable pris en charge par le Trésorier.

Article 9 : La Régie fonctionnera du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 10 : Le Maire de Nasbinals et le Trésorier seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Annule et remplace la délibération n° 2015-45 du 7 juillet 2015.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

FOIRE DU 17 AOUT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer la délibération du 12 juillet 2012 concernant la foire du 17 août car il y a une erreur.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'octroyer une gratification aux éleveurs qui amèneront des animaux à la foire du 17 août.
- FIXE le montant de la gratification comme suit :

* 1 ou 2 bovins	30.00 €
* 3, 4 ou 5 bovins	45.00 €
* de 6 à 10 bovins	60.00 €
* plus de 10 bovins	90.00 €

Cette gratification prendra la forme d'un bon d'achat à attribuer à chacun des bénéficiaires présents lors de la foire. Ces bons d'achat devront être remis par les bénéficiaires aux commerçants du village dont les comptes bancaires seront crédités par le Service Gestion Comptable de Marvejols après que ces bons aient été déposés au secrétariat de mairie.

Annule et remplace la délibération n° 2012-54 du 12 juillet 2012.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION : FONDS DE CONCOURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,
Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,
Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

Monsieur le Maire expose :

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, des devis estimatifs ont été établis pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer cette opération et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Extension BTS résidence HANNAUX au Cher (soit 42ml)	12 136.32 €	Participation du SDEE	11 136.32 €
		Fonds de concours de la commune (forfait extension <100ml)	1 000.00 €
Total	12 136.32 €	Total	12 136.32 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la proposition de Monsieur le maire ;

S'ENGAGE à verser le fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ;

DECIDE d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

TARIFS LOCATION DES GITES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré fixe les tarifs de location des gîtes applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

MAISON RICHARD :

Haute saison (juillet - août et toutes les vacances scolaires)

Semaine :	Appartements n° 1-2-3	350.00 €
	Appartement n° 4	410.00 €
Quinzaine :	Appartements n° 1-2-3	650.00 €
	Appartement n° 4	770.00 €
3 semaines :	Appartements n° 1-2-3	770.00 €
	Appartement n° 4	900.00 €

Basse saison

Semaine :	Appartements n° 1-2-3	310.00 €
	Appartement n° 4	360.00 €
Quinzaine :	Appartements n° 1-2-3	570.00 €
	Appartement n° 4	670.00 €
3 semaines :	Appartements n° 1-2-3	700.00 €
	Appartement n° 4	800.00 €
Week-end :	Appartements n° 1-2-3	
	* 2 nuits	140.00 €
	* 3 nuits	200.00 €
	* 4 nuits	250.00 €
Week-end :	Appartement n° 4	
	* 2 nuits	220.00 €
	* 3 nuits	270.00 €
	* 4 nuits	340.00 €

GITE DE RIEUTORTET :

Haute saison et mi- saison : mai, juin, juillet, août, septembre et toutes les vacances scolaires :

Semaine	:	550.00 €
Quinzaine	:	900.00 €
3 semaines	:	1 200.00 €

Basse saison :

Semaine	:	450.00 €
Quinzaine	:	800.00 €
3 semaines	:	1 000.00 €
Week-end (3 nuits)	:	300.00 €
Week-end (4 nuits)	:	350.00 €

Le montant des loyers est à payer à réception du contrat de location.

Une caution égale à 25 % du loyer sera demandée lors de la prise en possession des locaux.

En cas de détérioration des articles ménagers, de la literie ou des lieux, ceux-ci seront facturés à l'occupant à prix coûtant.

Les locations s'effectueront du samedi à 16 heures au samedi à 10 heures.

Annule et remplace la délibération n° 2008-111 du 15 décembre 2008.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

TARIFS GITE D'ETAPE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré fixe les tarifs du gîte d'étape applicables à compter 1^{er} décembre 2022 comme suit :

- 1 personne (une nuit)	13.90 Euros
- Chauffage (par nuit et par personne) du 01/04 au 31/05 et du 01/09 au 31/10	2.00 Euros
- Journée (par personne)	3.00 Euros
- Location gîte entier (la nuit) du 01/11 au 31/03	300.00 Euros
- Location gîte entier (nuit + journée) du 01/11 au 31/03	350.00 Euros

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2021-08 du 28/01/2021.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

DEMANDE SUBVENTION SITE DU FER A CHEVAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'octroi d'une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 8 000 Euro versée par le Conseil Départemental inscrite au budget primitif 2022 en vue du fonctionnement pour la station de ski du Fer à Cheval.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Sollicite du Conseil Départemental une subvention de fonctionnement de 10 000 € concernant le budget primitif 2023 pour le site du Fer à Cheval.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant la demande et l'attribution de cette subvention.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

LIGNE DF TRESORERIE CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire d'ouvrir une ligne de trésorerie destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités.

Après étude, le Conseil Municipal décide à l'unanimité l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, aux conditions suivantes :

Montant plafond : **200 000.00 Euros**
Taux variable préfixé, indexé sur l'EURIBOR 3 mois moyenne du mois précédent le mois facturé
Durée : **12 mois**
Marge sur index ci-dessus : **1.20 %**
Intérêts payables à Terme Echu : **mensuellement**
Règlement des intérêts débiteurs : **mensuellement**
Frais de dossier : **0.25% du montant de la ligne de trésorerie soit 500 Euros**

La Commune de Nasbinals s'engage, pendant toute la durée de la ligne de trésorerie, à inscrire chaque année en dépense obligatoire à son budget les sommes nécessaires au paiement des intérêts, frais et accessoires.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le Contrat de Ligne de Trésorerie.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu la proposition de la DDFIP de la Lozère à la Commune de Nasbinals de mettre en place la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Christian BLAYAC, responsable du Service de Gestion Comptable de Marvejols en date du 2 août 2022 pour le passage de la Commune de Nasbinals à la nomenclature M57 (annexé à la présente délibération) ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement. Par ailleurs, avec la suppression des chapitres de dépenses imprévues, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place et l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal et le budget annexe « Camping », à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, pour le Budget Principal et le budget annexe « Camping » de la Commune, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le Budget Principal et le budget annexe « Camping ».
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections pour le Budget Principal et le budget annexe.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 – BUDGET CAISSE DES ECOLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu la proposition de la DDFIP de la Lozère à la Commune de Nasbinals de mettre en place la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Christian BLAYAC, responsable du Service de Gestion Comptable de Marvejols en date du 2 août 2022 pour le passage de la Commune de Nasbinals à la nomenclature M57 (annexé à la présente délibération) ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement. Par ailleurs, avec la suppression des chapitres de dépenses imprévues, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place et l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget de la Caisse des écoles, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, pour le Budget de la Caisse des écoles de la Commune, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le Budget de la Caisse des écoles.

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections pour le Budget de la Caisse des écoles.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

VENTE TERRAIN SECTION DE MONTGROS A MONSIEUR REY JEAN-PIERRE

A l'appel de l'ordre du jour, a quitté la salle du Conseil Municipal sans prendre part aux discussions, ni au vote, Monsieur REY Jean-Pierre.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le résultat de la consultation des électeurs de la Section de MONTGROS, convoqués par arrêté municipal n° 2022-59 du 30 septembre 2022 appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de vente à Monsieur REY Jean-Pierre de parcelles cadastrées B 365, 366 et 367 d'une superficie totale de 15 770 m² au prix de 2.25 Euros le m².

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre d'électeurs	25
- Nombre de votants	16
- Avis favorables	10
- Avis défavorables	5
- Bulletin nul	1

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de vendre les parcelles cadastrées B 365, 366 et 367 à Monsieur REY Jean-Pierre.
- Rappelle que l'ensemble des frais de géomètre, d'études diverses et de rédaction des actes demeurent à la charge de Monsieur REY Jean-Pierre.
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.
- Donne délégation de pouvoir au profit d'un clerc de l'Etude notariale chargée de la vente afin de signer l'acte en lieu et place du Maire dans l'éventualité où celui-ci ne pourrait se déplacer physiquement à l'Etude.

POUR :	14	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

VENTE TERRAIN SECTION DE NASBINALS A MONSIEUR PLAGNARD BENOIT ET MADAME CYNTHIA CARLAC

A l'appel de l'ordre du jour, ont quitté la salle du Conseil Municipal sans prendre part aux discussions, ni au vote, Madame CRUEYZE Angélique, Messieurs Christophe BOUQUET et Loïc ROSSIGNOL.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le résultat de la consultation des électeurs de la section de Nasbinals convoqués par arrêté municipal n° 2022-60 du 30 septembre 2022 appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de vente à Monsieur PLAGNARD Benoît et Madame CARLAC Cynthia de la parcelle sectionale G n° 199 d'une superficie totale de 703 m² au prix de 2.25 Euros le m².

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre d'électeurs	278
- Nombre de votants	100
- Avis favorables	83
- Avis défavorables	16
- Bulletin nul	1

Monsieur PLAGNARD Benoît et Madame CARLAC Cynthia ont construit leur résidence principale sur la parcelle cadastrée G n° 213, la vente d'une partie de la parcelle G n° 199 mitoyenne de leur terrain et bordant la route communale appartenant à la Section de Nasbinals faciliterait l'accès à leur habitation.

Après en avoir délibéré,

- Compte tenu de l'avis favorable de la majorité des votes exprimés, le Conseil Municipal à l'unanimité adopte le projet de cette vente.

- Rappelle que l'ensemble des frais de géomètre, d'études diverses et de rédaction des actes demeurent à la charge de Monsieur PLAGNARD Benoît et Madame CARLAC Cynthia.

- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

- Donne délégation de pouvoir au profit d'un clerc de l'Etude notariale chargée de la vente afin de signer l'acte en lieu et place du Maire dans l'éventualité où celui-ci ne pourrait se déplacer physiquement à l'Etude.

POUR :	11	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

MOTION DE LA COMMUNE DE NASBINALS SUR LES FINANCES LOCALES

Le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, réuni le 9 novembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restrictions financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Nasbinals soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Nasbinals demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Nasbinals demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Nasbinals demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Nasbinals soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet de la Lozère et aux parlementaires du département de la Lozère.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON-COMPLET POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir, pour assurer la surveillance de la cantine. L'agent pourra intervenir selon les nécessités de service sur toutes les autres missions dévolues à son cadre d'emploi

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 (1°);

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi non-permanent d'Adjoint technique (Catégorie C) à temps non-complet à raison de 3 heures hebdomadaires, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et pour exercer les fonctions d'agent polyvalent au sein de l'école communale afin d'assurer les missions de surveillance de la cantine et toutes autres missions dévolues à son cadre d'emploi.

L'article L332-23 (1°) du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent.

Cet agent contractuel devrait justifier d'aucune condition de diplôme.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la création de cet emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents recruté dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6413.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

ATTRIBUTION MARCHÉ LOT N° 4 MENUISERIES INTERIEURES POUR LA REHABILITATION DE L'ESPACE SANITAIRE DU CAMPING DE NASBINALS

Le Maire rappelle au Conseil Municipal tout le contexte relatif au marché à procédure adaptée concernant le projet de réhabilitation de l'espace sanitaire du camping, tout d'abord l'appel à la concurrence et le résultat des offres. Il rappelle que suite à ces offres le lot n° 4 Menuiseries intérieures était resté infructueux. Suite à une nouvelle consultation pour ce lot seules deux entreprises ont répondu, la SARL AMBIANCE BOIS AGENCEMENT pour 24 944.00 € H.T. et l'entreprise VIDAL Michel pour 30 723.10 € sachant que l'estimation était de 20 000.00 € H.T.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer le marché à l'entreprise la moins-disante à savoir la SARL AMBIANCE BOIS AGENCEMENT pour un montant de 24 944.00 € H.T.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise retenue ainsi que tous les documents s'y rapportant.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

QUESTIONS DIVERSES

- Terrasse CAZEAUX
- Courrier sectionaux Laurie CHAMPAGNE
- Eclairage public
- Déblocage ou pas emprunt 150 000 €

Puis intervention de Monsieur François PUECH concernant les jardins partagés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

Dominique SAUVAGE
Le Secrétaire de séance



Bernard BASTIDE
Maire de Nasbinals

